



# **Les points essentiels à connaître pour les unités GTA quant à la réglementation sur les drones**



## Propos préliminaires

### 1/Sémantique: **aéronefs télépilotés**

(= « aéromodèle » pour les loisirs et « drone » pour le travail aérien)

### 2/Activité en fort développement économique (220 opérateurs déclarés à la DGAC)

### 3/ 2 ARRETES DU 11 AVRIL 2012

(le 1<sup>er</sup>: relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

le 2<sup>nd</sup> relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.)

### 4/ Le rôle de la GTA dans l'application des arrêtés

(faire respecter les obligations en terme de sécurité)



## 2 impératifs concernant 2 domaines de risques potentiels

- La sécurité des autres usagers de l'espace aérien ;
  - la sécurité des tiers au sol.



Un préalable absolu pour le travail aérien :

apparaître dans la liste des opérateurs figurant sur le site internet  
de la DGAC



Les 2 arrêtés du 11 avril 2012 :

**Ce qu'il faut en retenir**



## S1 :

**Le drone doit voler à vue.**

2 impératifs : distance entre aéronef et pilote inférieure à 100 mètres sur le plan horizontal et zone non peuplée. Agrément le plus courant.



AeroVironment, USA – Qube



## S2 :

Le drone peut voler hors vue.

3 impératifs : distance entre aéronef et pilote inférieure à 1000 mètres sur le plan horizontal, hauteur inférieure à 50 mètres et zone non peuplée.



Survey Copter, France – Copter 4



Robird - Netherlands



Draganfly, Canada – Draganflyer X6



## S3 :

Le drone peut voler en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux.

3 impératifs : distance entre aéronef et pilote inférieure à 100 mètres sur le plan horizontal, hauteur inférieure à 150 mètres et **autorisation préfectorale préalable**. Scénario sensible, compte tenu du risque de chute de l'aéronef.



Aeryon, Canada - Scout



IAI-Malat, Israel - Ghost



## S4 :

Le drone est utilisé pour des activités particulières de relevés, de photographies, d'observation et de surveillance aérienne se déroulant hors zone peuplée et ne répondant pas aux critères du scénario S2 (utilisé pour des périmètres plus réduits).

En pratique, ce scénario concerne l'exploitation des drones sur des distances supérieures à un kilomètre (seul scénario où le drone doit impérativement être équipé d'une caméra centrée pour éviter la collision avec les tiers en cas d'atterrissage forcé). Il ne s'agit pas de vols autonomes. Même si le circuit est automatisé, la présence d'un télépilote reste nécessaire.

Peu utilisé pour le moment, ce scénario deviendra le plus sensible à terme.



EADS Cassidian, France – Tanan ube



KARI, South Korea – SmartUAV Iyer X6



**Pour les 4 scénarios,  
le drone ne peut dépasser  
une hauteur de 500 pieds.**



Pour utiliser le drone dans le cadre  
de ces 4 scénarios,

l'arrêté cité en référence fixe  
5 catégories de drones.



1. **les ballons captifs de moins de 25 kg**, ainsi que les drones non captifs de type **multi-rotors de moins de 4 Kg** et disposant d'un moyen de retenue, appartiennent à la catégorie C. L'arrêté fixe leur cadre d'utilisation aux scénarios 1 et 3.  
Ils ne peuvent donc voler hors vue.



Skive Aviation - Switzerland



Aermatica Anteos – Italy



2. **les drones dont la masse au décollage est inférieure à 2 kg**, structure et charge comprises (catégorie D). Ces drones peuvent voler dans tous les scénarios.



3. **les drones dont la masse au décollage est comprise entre 2 kg et 25 kg**, structure et charge comprises (catégorie E). L'arrêté fixe leur cadre d'utilisation aux scénarios 1 et 2, voire 3 si le poids du drone est inférieur à 4 kg.





4. les **drones** dont la masse au décollage est comprise **entre 25 et 150 kg**, structure et charge comprises (catégorie F). Prévus pour les scénarios 1 et 2, ils doivent impérativement disposer de l'autorisation de la DGAC.



5. les **drones** dont la masse au décollage est **supérieure à 150 kg**, structure et charge comprises (catégorie G). Leur navigabilité est de la responsabilité de l'AESA. **Traitement au cas par cas en attente d'une directive européenne.**





# L'application de la réglementation Drone par la <sup>gendarmerie</sup> GTA



**Article 12 de l'arrêté du 11 avril 2012**, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, dispose que :

**« Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire ou limiter l'utilisation d'un aéronef télépiloté, d'un type d'aéronef ou l'activité d'un exploitant, s'il a connaissance de problèmes de sécurité pour les tiers. »**



**Aujourd'hui, si une entreprise utilise des drones pour le travail aérien sans faire partie de la liste des 220 opérateurs agréés, le renseignement doit être transmis à la DSAC échelon central qui lui demande par courrier sa mise en conformité en l'avertissant que si elle ne se produit pas dans un délai raisonnable,**



il sera fait application de **l'article 6232-4 du code des transports** qui dispose que :

« est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant technique, le propriétaire et le cas échéant l'exploitant commercial de :

[...]

4° Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par la présente partie ou par les textes pris en application de la présente partie par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi. »



**= Seule base légale  
pour la répression  
de l'activité illégale  
d'un utilisateur de drone**



**Pour les exploitants de drones,  
3 types d'obligations à respecter :**



## **1. Les obligations de l'exploitant :**

Après validation de l'aéronef auprès de la DSAC nationale, les exploitants doivent déposer leur dossier auprès de la DSAC régionale et attendre l'attestation de dépôt valant accord, avant le démarrage de leur activité. En cas de contrôle, chacun doit pouvoir fournir :

- une déclaration annuelle d'activité,
- le manuel d'activité particulière et la déclaration de conformité,
- un document de navigabilité, délivré par la DGAC pour les drones de catégorie C dont le poids est supérieur à 25 kg ainsi que pour ceux de la catégorie F,
- le manuel d'utilisation du drone et son manuel de maintenance,
- une attestation d'assurance professionnelle,



- une autorisation de vol donnée par la préfecture (pour le scénario n°3),
- une preuve (NB : un courriel suffit) de l'information sur le jour et le lieu du vol, transmise à la DGAC (pour les scénarii 2 et 4),
- une déclaration d'activité de prise de vues aériennes (imprimé CERFA) dans le cadre de cette activité,
- si l'exploitant n'est pas domicilié en France, il doit pouvoir présenter l'autorisation spéciale octroyée par la DGAC et doit respecter la réglementation française,
- chaque exploitant doit identifier son drone en apposant son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur la structure de l'aéronef.



## 2. Les obligations des télépilotes de drones

**(documents pouvant être requis sur le site d'emploi du drone.  
§ 5.5 de l'arrêté de 1ère référence):**

- **disposer d'une attestation justifiant la réussite à l'examen théorique de la licence de pilote : PPL/pilote planeur ou ULM ( sauf pour les télépilotes de ballons captifs). Exception : pour le S4, le télépilote doit être titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère et disposer d'une expérience de 100 heures de vol minimum.**
- disposer d'une déclaration du niveau de compétence du télépilote établie par l'exploitant,
- disposer de l'attestation de dépôt du manuel d'activité particulière,
- disposer de la déclaration de conformité de l'aéronef,
- disposer du certificat de navigabilité du drone (pour les drones de plus de 25 Kg),
- disposer de l'attestation de démonstration de compétences délivrée par la DGAC (pour les drones de plus de 25 kg).



### 3. Les obligations à vérifier sur site

(pour S2 et S4, les lieux du travail aérien sont communiqués au préalable à la DGAC)

- existence d'une **zone de protection dynamique**: d'un rayon de **30 mètres** autour du **drone**,
- **interdiction du survol des lieux de rassemblement de personnes ou d'animaux**, sauf autorisation préfectorale.  
NB: Il est néanmoins formellement interdit de voler directement au-dessus d'une personne même en vertu d'une autorisation préfectorale,
- interdiction du vol de nuit sauf pour les ballons captifs,
- interdiction du transport de matières dangereuses avec un drone.



## SANCTIONS APPLICABLES

1. Le non-respect des exigences de ces 2 arrêtés expose le propriétaire et/ou l'utilisateur du drone aux dispositions de l'article 6232-4 du code des transports qui dispose que :  
« est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant technique, le propriétaire et le cas échéant l'exploitant commercial de :  
[...]

4° Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par la présente partie ou par les textes pris en application de la présente partie par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi. »

2. L'article 223-1 du code pénal prévoit une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende pour toute personne qui a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

= Mise en danger de la vie d'autrui. Il faut caractériser l'infraction pour convaincre le magistrat saisi.



## PROSPECTIVE

Au-delà du non-respect des obligations précitées, le cas le plus fréquent d'infractions qui risque d'être constaté est celui du survol d'un rassemblement de personnes sans autorisation préfectorale et surtout au mépris de toutes règles minimales de sécurité. L'illustration la plus éclairante est celle du survol des plages dès cet été.

Dans ce cadre, il conviendra de s'appuyer sur les articles 3-1° et 4 de l'arrêté de seconde référence (à lire), s'il ne s'agit pas de travail aérien mais d'une utilisation de loisirs.

## CONDUITE A TENIR

L'emploi abusif d'un drone expose par conséquent celui qui l'utilise ou l'exploite à devoir cesser sur le champ son activité et être ensuite entendu par les militaires de la gendarmerie. De leur compte-rendu dans des délais raisonnables au parquet territorialement compétent, en s'appuyant sur les bases textuelles précitées, dépendront les suites pénales.